

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Mise à jour des exigences relatives à la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que les guides suivants relatifs à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »), ont été mis à jour :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de dommages;*
- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de personnes.*

Ces guides sont disponibles sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), en cliquant sur les liens suivants :

- Assureurs de dommages : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/rapport-situation-financiere-pro.html>
- Assureurs de personnes (partie C) : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/guide-actuaire-pro.html>

Ces guides concernent les rapports sur l'étude de la situation financière actuelle et prévue qui sont requis en vertu de l'article 298.13 de la Loi. Ils sont applicables aux actuaires des assureurs de dommages et de personnes constitués en personne morale en vertu des lois du Québec, et ce, à compter des prochaines études de la situation financière. Il est à noter que l'Autorité considère que l'application du Guide de l'actuaire constitue une saine pratique de gestion.

Les modifications aux guides proviennent en grande partie de changements apportés aux normes de pratique actuarielle, ainsi qu'à la demande de divulgation de certaines informations supplémentaires.

Comme le dépôt électronique des documents exigés par la Loi est maintenant obligatoire<sup>1</sup>, une version numérisée de la copie papier contenant la signature originale de l'actuaire ainsi que les tableaux Excel devront être transmis à l'Autorité via le Service de transfert de fichiers (le « STF »). Il est à noter que la version originale contenant la signature de l'actuaire devra être conservée au bureau de l'assujetti aux fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Le *Guide de l'utilisateur* du STF est disponible lorsque le code d'utilisateur et le mot de passe des assujettis sont entrés sur le site Web de l'Autorité sous « Assurance et planification financière / Assureurs / Service de Transfert de Fichiers (STF) ». Ce guide explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. De plus, le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* a été élaboré afin de fournir des précisions sur les attentes spécifiques de la Direction de la surveillance des assureurs concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser. Ce dernier est disponible sur le site Web de l'Autorité, sous « Assurance et planification financière / Assureurs / Formulaires pour l'intervenant du secteur financier – Assureurs / Assurances de dommages (ou Assurance de personnes) / États financiers ».

---

<sup>1</sup> Voir la décision n° 2011-PDG-0219 en date du 21 décembre 2011, publiée au Bulletin de l'Autorité le 6 janvier 2012 [(2012) vol. 9, n° 1, B.A.M.F., section 5.6].

**Rapports à fournir à l'Autorité :**

Les Examens dynamiques de suffisance du capital (« EDSC ») devront être reçus par l'Autorité **avant le 1er juin 2012** pour les assureurs de dommages à charte du Québec et **avant le 31 décembre 2012** pour les assureurs de personnes de toute charte ainsi que les assureurs de dommages à charte autre que du Québec dont l'année financière s'est terminée le 31 décembre 2011. Pour les assureurs dont l'année financière s'est terminée le 31 octobre 2011, les rapports devront être reçus **avant le 31 octobre 2012**.

À partir de cette année, des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité de l'EDSC. Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)* disponible sur le site Web de l'Autorité, sous « Assurance et planification financière / Assureurs / Formulaire pour l'intervenant du secteur financier – Assureurs / Assurances de dommages (ou Assurance de personnes) / Droit d'exercice ».

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

**Assurances de dommages :**

Richard Belleau, ACAS  
Direction de la surveillance des assureurs  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4574  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4574  
Courriel : [richard.belleau@lautorite.qc.ca](mailto:richard.belleau@lautorite.qc.ca)

**Assurances de personnes**

Éric Lacasse  
Direction de la surveillance des assureurs  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4523  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4523  
Courriel : [eric.lacasse@lautorite.qc.ca](mailto:eric.lacasse@lautorite.qc.ca)

Le 24 février 2012.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### **Intact Assurances Générales inc.**

Avis de délivrance et de modification de permis  
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a délivré, suite à la fusion d'AXA Assurances inc. et d'Intact Assurances Générales inc., un permis d'assureur à la compagnie résultante, qui initialement portait le nom d'Intact Assurances Générales inc. et, dans sa version anglaise Intact General Insurance Inc., l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance mentionnées ci-après :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - assurance sur la vie                         | - assurance crédit                 |
| - assurance contre la maladie ou les accidents | - assurance contre le détournement |
| - assurance automobile                         | - assurance de frais juridiques    |
| - assurance aviation                           | - assurance grêle                  |
| - assurance de biens                           | - assurance contre l'incendie      |
| - assurance des chaudières et des machines     | - assurance de responsabilité      |
| - assurance cautionnement                      | - assurance maritime               |

Avis est également donné, par la présente, que l'Autorité a modifié, en date du 8 février 2012, le permis d'assureur d'Intact Assurances Générales inc. aux seules fins d'y substituer son nom pour celui d'AXA Assurances inc. et, dans sa version anglaise, AXA Insurance Inc. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les mêmes catégories d'assurance que celles mentionnées précédemment.

Le siège de l'assureur est situé au 2020, rue University, bureau 700, Montréal (Québec) H3A 2A5.

Fait le 8 février 2012

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

### 5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

**5.6 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2012-PDG-0006****Fédération des caisses Desjardins du Québec****Programme d'émissions d'obligations sécurisées - Phase II**

Vu la demande adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») en date du 25 février 2011, pour son compte et celui de son groupe, par laquelle la Fédération sollicitait l'autorisation de l'Autorité en vue de mettre en place un programme d'émissions d'obligations sécurisées d'un montant maximal de 5 milliards d'euros (le « Programme »), lequel comporte plusieurs phases;

Vu l'objet du Programme, qui consiste à permettre à la Fédération d'accroître ses sources d'approvisionnement en liquidités et à en faire bénéficier l'ensemble des membres de son groupe, conformément au paragraphe 3° de l'article 6 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu la décision N° 2011-PDG-0016, prononcée le 15 mars 2011, par laquelle l'Autorité a autorisé la Fédération à mettre en place le Programme, de même qu'à réaliser la phase I du Programme, laquelle consistait en l'émission d'obligations sécurisées pour un montant maximal de 1 milliard de dollars américains, le tout conformément au paragraphe 8° de l'article 81 de la LCSF;

Vu la demande adressée à l'Autorité par la Fédération en date du 11 octobre 2011 en vue de procéder à une seconde émission d'obligations sécurisées pour un montant de 1,5 milliards de dollars américains dans le cadre du Programme (la « Phase II »);

Vu le paragraphe 8° de l'article 81 de la LCSF, selon lequel une coopérative de services financiers qui est une caisse ne peut, pour une fin autre que celles déterminées par cet article, hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, sans l'autorisation de la Fédération et de l'Autorité;

Vu l'*Avis relatif à l'émission d'obligations sécurisées* (l'« Avis »), publié au Bulletin de l'Autorité le 2 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 13, B.A.M.F., section 5.1], lequel établit les critères auxquels doivent satisfaire les coopératives de services financiers, régies par la LCSF ou par la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c. 77, en vue d'obtenir l'autorisation d'émettre des obligations sécurisées;

Vu la recommandation conjointe de la Direction de la surveillance des institutions de dépôt et la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence :

L'Autorité autorise l'émission visée par la Phase II du Programme d'un montant maximal de 1,5 milliards de dollars américains.

Fait le 18 janvier 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général